

## Ville de Lewarde



106, rue Jean Jaurès  
59287 LEWARDE  
Tél : 03 27 97 37 37  
Fax : 03 27 98 45 22  
mairie-de-lewarde@wanadoo.fr

### Arrêté portant fermeture des locaux destinés aux écoles au regard du contexte sanitaire d'épidémie du covid-19 et de maladie Kawasaki

Le Maire de Lewarde, soussigné,

Vu l'article L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite « loi Le Pors » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'annonce du Président de la République en date du 12 mars 2020 relative à la fermeture des écoles, des collèges et des lycées ;

Vu la déclaration du Professeur Jérôme SALOMON, Directeur Général de la Santé, en date du 14 mars 2020, supposant la nécessité de ne pas favoriser les déplacements et les rencontres interhumaines pour endiguer la propagation du COVID-19 : « *Je voudrais rappeler un fait très important : le virus ne circule pas en France. Ce sont les hommes et les femmes qui le font circuler. Lorsque l'on est malade et que l'on est isolé à la maison ou à l'hôpital, personne ne rentre en contact avec vous. Il n'y a pas de passage du virus en interhumain. Lorsqu'un enfant porteur ou un sujet asymptomatique reste à la maison, réduit drastiquement ses contacts, le nombre de passages du virus d'une personne à l'autre s'effondre* » ;

Vu la lettre du Ministre de l'Education Nationale en date du 15 mars 2020 relative à la crise sanitaire et à la mise en place de dispositifs de continuité pédagogique à distance par le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration du Président de la République en date du 13 avril 2020 fixant l'objectif d'un déconfinement progressif de la population vivant sur le territoire de la République Française à partir du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis n°6 du conseil scientifique COVID-19 en date du 20 avril 2020 « sortie progressive du confinement – pré requis et mesures phares » qui préconise le maintien de la fermeture de tous les établissements scolaires, page 16 : « *En l'état actuel des connaissances au plan*

épidémique, le risque de formes graves est faible dans cette population. Le risque de contagiosité individuelle chez les jeunes enfants est incertain, mais paraît faible. A l'inverse, le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, la Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre » ;

Considérant que l'objectif de la reprise, selon l'audition le 21 avril dernier de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale Jean-Michel BLANQUER devant la commission « éducation » de l'Assemblée Nationale, est d'abord un objectif social pour éviter le décrochage scolaire, la moyenne nationale des élèves en situation de décrochage étant de 5%, et que « grâce à ce plan, plus aucun élève ne sera « hors radar », et que ces déclarations sont clairement mises à mal par l'allocution, quelques jours plus tard, de Monsieur le Premier Ministre assurant que le retour en classe des élèves se ferait « sur la base du volontariat » ;

Vu la déclaration du Premier Ministre en date du 28 avril 2020 établissant un plan d'actions visant une réouverture des écoles élémentaires, maternelles et primaires à partir du 11 mai 2020 ;

Considérant que d'après ces mêmes déclarations, il existe de fortes interrogations sur le fait que les portes des collèges et lycées situés dans les départements classés en zone rouge resteraient fermées, quand il est demandé de rouvrir progressivement les portes des écoles maternelles et primaires. « Ce retour, nous voulons le concilier avec la préservation de nos objectifs de santé publique. Pour se faire, nous proposons une réouverture très progressive des maternelles et de l'école élémentaire à compter du 11 mai, partout sur le territoire, et sur la base du volontariat. Dans un deuxième temps, à compter du 18 mai, mais seulement dans les départements où la circulation du virus est très faible, nous pourrons envisager d'ouvrir les collèges, en commençant par la 6<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup>. Nous déciderons fin mai si nous pouvons rouvrir les lycées, en commençant par les lycées professionnels, début juin ».

Considérant que le nouveau coronavirus COVID-19, dont de nombreux aspects scientifiques sont encore inconnus à ce jour, ne peut être éradiqué par aucun traitement ou vaccin n'ayant été établi dont la scientificité est irréfutable, et que seule la distanciation physique et le respect des mesures barrières semblent fiables, conformément aux déclarations scientifiques susmentionnées ;

Considérant qu'un enfant peut difficilement respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique au regard de son développement individuel et collectif et de ses besoins moraux et affectifs ;

Vu le protocole sanitaire, relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, reçu le 3 mai 2020 ;

Considérant l'impossibilité d'appliquer un grand nombre de mesures de ce protocole sanitaire dans un temps réduit et leur apprentissage pour les enfants immédiatement (notamment un code couleur signalétique, fléchage, entre autres) ;

Considérant le contexte local de la commune de Lewarde et de ses écoles « Roger Salengro et Victor Hugo », à savoir que :

- Près de 270 élèves sont inscrits dans ces 2 écoles, rendant impossible la mise en œuvre au sein de chaque classe des règles de distanciation physique d'un mètre au regard de l'exiguïté des locaux,
- Les deux écoles ne possèdent qu'une seule entrée qui rend difficile la mise en place d'un cheminement adapté,
- Les dessertes aux classes et aux toilettes ne se font que par un couloir étroit, ne permettant pas clairement la distanciation demandée entre les personnes (enfant comme enseignant, parent, tuteur légal ou personnel)
- Les salles de classe ne disposent pas de point d'eau autonome,

- Les dortoirs de l'école maternelle sont réduits et empêchent le maintien des distances physiques,
- Les employés municipaux sont en nombre insuffisant et ne pourront assister sérieusement les enseignants,

Considérant que les mesures de sortie du confinement progressives d'autres pays, notamment l'Allemagne, font état d'une recrudescence du nombre de cas connus de COVID-19 ;

Considérant l'apparition de la Maladie de Kawasaki dans différents pays d'Europe, particulièrement dangereuse pour les enfants ;

Considérant que le chef du service de l'hôpital Necker déclare dans la presse que la vingtaine d'enfants hospitalisés pour cette infection en Île-de-France ont été en contact direct avec le nouveau coronavirus ;

Considérant la nécessité de protéger sur le plan sanitaire les enfants, les personnels, les parents et tuteurs légaux, et enseignants du COVID-19 et d'infections éventuelles liées à la Maladie de Kawasaki pouvant être en lien avec le COVID-19 ;

Vu les réunions des 28 avril, 30 avril et 4 mai, avec les membres des équipes éducatives des écoles, débouchant sur l'impossibilité des mettre en place les directives des gestes barrières,

Considérant que, jusqu'à la date d'aujourd'hui, l'ensemble des cours a été assuré à distance grâce entre autres, au numérique et que cette formule peut être poursuivie,

## A R R E T E

**Article 1 :** Face à l'impossibilité de garantir la sécurité physique des personnes accueillies dans les locaux municipaux utilisés par le Ministère de l'Education Nationale sur le territoire municipal et en vertu des visas et considérants susmentionnés,

Il est fait opposition à ce que ces locaux municipaux soient affectés à des fins de réouverture des écoles à partir du 11 mai jusqu'au vendredi 29 mai 2020.

De nouvelles rencontres seront, dans le même temps, organisées par visioconférence entre les équipes éducatives et la municipalité dans le but de réfléchir sur la mise en place d'un protocole sanitaire réaliste à l'échelle des deux écoles de Lewarde.

Si à l'issue de ce délai ci-dessus mentionné, un protocole sanitaire approuvé par les équipes éducatives et la municipalité, celui-ci serait envoyé au responsable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui pourrait se déplacer sur les lieux pour contrôler les règles émises.

**Article 2 :** Lorsque les conditions sanitaires seront de nouveau réunies pour une mise à disposition des locaux municipaux à des fins pédagogiques, et après avoir reçu l'avis de l'ARS, les écoles seront de nouveau à la disposition de l'Education Nationale pour la mise en œuvre de ses activités dans des conditions normales, ce qui ne saurait être le cas dans les conditions sanitaires actuelles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Préfet, les autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux visant son retrait ou d'un déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Lewarde, le 6 mai 2020

Denis MICHALAK  
Maire de Lewarde


